

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 68

présenté par

M. Viry, M. Meyer, Mme Bonnard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine, Mme Trastour-Isnart et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Ce certificat de connaissance est délivré le jour de l'acquisition de l'animal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le certificat visé par cet article ne doit être astreint à aucun délai de délivrance. Cela permettra d'éviter aux néo-proprétaires de se défausser face aux obligations administratives, et la fraude.

Rappelons que ce certificat est nécessaire à la prise de conscience sur les besoins et caractéristiques de l'animal.

En ce sens, la délivrance du document doit se faire le jour même.